

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gérard FABBRI**, demeurant à 57070 METZ - 63 rue Roederer
- **Monsieur Roland MARVIE**, demeurant à 50260 BRICQUEBEC, 18 rue d'ESTOUTTEVILLE
- **Monsieur Mathieu FABBRI**, demeurant à 57050 PLAPPEVILLE - 7 rue du Général Brion
- **Mademoiselle Géraldine FABBRI**, demeurant à 57000 METZ - 15 rue Grégoire de Tours
- **Monsieur Benjamin FABBRI**, demeurant à 75008 PARIS - 81 rue Miromesnil
- **Mademoiselle Sandra FABBRI**, demeurant à 57070 METZ - 63 rue Roederer
- **Monsieur Francis SIMONCINI**, demeurant à 57420 MARIEULLES VEZON - 10 rue des Vignerons
- **Monsieur Jacques FABBRI**, demeurant à 57640 VIGY - 31 rue du Val de Metz agissant tant en son nom propre qu'en tant que président du directoire de la société GROUPE FABBRI, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4 943 040 €, dont le siège social est à 57365 ENNERY - Carrefour de la Belle Croix, immatriculée sous le numéro 348 944 125 RCS METZ

Agissant ensemble conjointement et solidairement dans le cadre des présentes et ayant donné pouvoir à M. FABBRI de conclure celles-ci en leur nom et pour leur compte

Ci-après désignés par « **les Cédants** »

D'UNE PART

La **SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE**, société anonyme au capital de 569 206 335 €, dont le siège social est à 92565 RUEIL MALMAISON - 2 rue Jacques Daguerre, immatriculée sous le numéro 399 361 468 RCS NANTERRE, représentée par son Directeur Général, M. Antonio Haya.

Ci-après désignée par « **le Cessionnaire** »

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

1) Suivant acte en date du 18 juin 2007, il a été conclu entre les parties ci-dessus un acte de cession d'actions AERODIS, société anonyme au capital de 37 000 €, dont le siège social est à 57365 ENNERY - Carrefour de la Belle Croix, immatriculée sous le numéro 450 945 076 RCS METZ sous conditions suspensives aux termes duquel il a notamment été convenu ce qui suit littéralement rapporté :



CHAPITRE DEUX

CESSIONS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 1

Monsieur Jacques FABBRI, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de président du directoire de la société GROUPE FABBRI et de mandataire de Monsieur Gérard FABBRI, Monsieur Roland MARVIE, Monsieur Mathieu FABBRI, Mademoiselle Géraldine FABBRI, Monsieur Benjamin FABBRI, Mademoiselle Sandra FABBRI, Monsieur Francis SIMONCINI, vend à la société SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE - ENDESA FRANCE, pour laquelle Monsieur Albert MARTIN RIVALS accepte, la totalité des actions composant le capital de la société AERODIS , soit 3 700 actions, étant précisé que ces cessions sont soumises à la condition suspensive visée ci dessous.

Le Cessionnaire aura la propriété et la jouissance des actions cédées à compter de la réalisation de la condition suspensive visée ci dessous. Il percevra tous les dividendes distribués à compter du même jour, l'ensemble des Cédants s'interdisant tout prélèvement sur les capitaux propres entre ce jour et le transfert de propriété.

*La cession des Actions convenue est soumise à la condition suspensive (« **La Condition Suspensive** ») de l'obtention, au plus tard le 31 décembre 2007, de l'ensemble des droits, permis et autorisations administratives permettant l'exploitation, soit du parc éolien de THICOURT (Moselle), soit du parc éolien de MONTBRAY MARGUERAY (Manche), pour une puissance minimum de 6 mégawatts par parc.*

Pour chaque parc, la liste des droits, permis et autorisations qui devront être obtenus est listée en annexe 4 étant entendu que cette liste ne saurait être considérée comme exhaustive tout autre document qui s'avèrerait nécessaire d'un point de vue réglementaire ou légal pour permettre la construction et l'exploitation du parc devra être obtenu avant la date du 31 décembre 2007 pour lever la Condition Suspensive.

A défaut, les présentes seront résolues de plein droit.

Dans l'hypothèse de résolution de la vente, les Cédants s'engagent à restituer l'intégralité du prix défini ci-après qui aura été versé aux Cédants à la date de signature du présent Contrat.

Sous réserve du respect de cet engagement par les Cédants, la résolution du présent Contrat ne saurait donner lieu à indemnisation de part et d'autre.

La cession des Actions sera définitive par la seule obtention de ces droits, autorisations, permis, pour un seul de ses deux parcs éoliens, sous réserve des stipulations spécifiques relatives au montant total du Prix et aux droits définis à l'article 2. Les cédants s'engagent à notifier au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception « la Notification ») l'obtention du dernier élément manquant qui permet la réalisation de la cession des actions.



La Notification doit être accompagnée de l'ensemble des documents obtenus par les Cédants afin que dans le délai de 15 jours allant de la Notification jusqu'à la date' de transfert, le Cessionnaire puisse vérifier à satisfaction l'exhaustivité et la véracité des droits, permis et autorisations obtenus par les Cédants.

ARTICLE 2

Le prix de vente des Actions sera égal au total « A » + « B », le tout dans les conditions suivantes :

21 « A » sera égal à la somme de six millions d'euros (Somme correspondant, d'un commun accord entre les parties, à la valeur irrévocablement convenue des sites de THICOURT et MONTBRAY-MARGUERAY soit un montant de 4,5 millions d'euros pour les 22 MW MONTBRAY-MARGUERAY et un montant de 1,5 millions d'euros pour les 8 MW de THICOURT.) de laquelle sera déduit le montant des dettes de AERODIS (ligne EC du passif) sous déduction d'une somme de 150 000 € ; et auquel sera ajouté le montant des créances (ligne CJ de l'actif) de ladite société ; ces chiffres étant arrêtés au vu de la situation comptable à la Date de Transfert. Les Cédants disposent d'un délai de 15 jours à compter de la Notification pour arrêter des comptes intermédiaires à la Date de Transfert et les faire certifier par les Commissaires aux Comptes.

A compter de la date de Transfert, les Cédants devront dans un délai de 10 jours restituer au Cessionnaire, les sommes qui lui seraient dues en vertu de ce calcul en restitution partielle de la composante « A » du prix.

A titre d'exemple, dans l'hypothèse où, au jour de ce Transfert, le montant des dettes de AERODIS s'élèverait à 1 404 452 euros et le montant des créances à 201 749 euros, la composante « A » du prix sera calculée comme suit :

$$6\,000\,000\,\text{€} - (1\,404\,452\,\text{€} - 150\,000\,\text{€}) + 201\,749\,\text{€} = 4\,947\,297\,\text{€}.$$

A la date des présentes, le calcul précédemment indiqué est réalisé sur la base des comptes arrêtés de l'exercice clos le 30 avril 2007 (joint en annexe) : le montant des dettes de AERODIS s'élève à 1 404 452 euros et le montant des créances à 201 749 euros.

Une somme de 4 947 297 euros est payée ce jour aux cédants, par chèques de banque à l'ordre de chaque Cédant concerné et remis à Monsieur Jacques FABBRI qui le reconnaît, à charge pour lui de remettre à ses mandants lesdits chèques.

Le montant définitif de la composante « A » sera réajusté à la Date de Transfert conformément au premier alinéa du paragraphe 21 du présent article.

Une garantie bancaire à première demande émanant d'une banque française de premier rang est remise, ce jour, au Cessionnaire. Une copie est annexée au présent Contrat comme annexes 5.

Cette garantie porte sur un montant de 4 947 297 euros correspond au prix de cession payé au jour des présentes par le cessionnaire.

Cette garantie pourra être mise en œuvre par le Cessionnaire, pour obtenir :

- la restitution de l'intégralité de ce montant en cas de non levée de la Condition Suspensive,




- la restitution de la partie de ce montant correspondant au prix du parc qui n'aura pas obtenu l'ensemble des autorisations à la date du 31/12/2007 en cas de levée de la Condition Suspensive
- la restitution partielle de ce montant en cas de non respect des Cédants des différentes obligations d'ajustement de prix prévues au présent article (ajustement des puissances autorisées, ajustement des créances et dettes etc...).

La mise en œuvre de cette garantie sera automatique à défaut de restitution du prix par les Cédants dans un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure du Cessionnaire. Elle devra être maintenue en vigueur pour un montant adéquat jusqu'à réalisation de l'ensemble des éventuelles obligations de restitution de prix auxquelles sont assujettis les Cédants dans le cadre du présent contrat.

22 Le cas échéant, tout ou partie de ce prix sera aussi restitué au cessionnaire, à titre de réduction de prix, dans les hypothèses suivantes :

- Dans l'hypothèse où l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des éoliennes du site de MONTBRAY - MARGUERAY (Manche) ne serait pas obtenu à la date du 31 décembre 2007, la composante A du prix sera diminuée de 4,5 millions d'euros.

En outre, le prix convenu a été déterminé sur l'hypothèse de l'obtention d'une autorisation d'exploitation à MONTBRAY - MARGUERAY (Manche) d'éoliennes d'une puissance de 22 mégawatts. Dans l'hypothèse où les autorisations permettraient l'exploitation d'éoliennes pour une puissance inférieure à 22 mégawatts (ci après MW), le prix serait réduit au prorata de la puissance autorisée par rapport à la puissance sur la base de laquelle le prix a été convenu, de sorte que la partie du prix réputée correspondre au site de MONTBRAY - MARGUERAY (Manche) sera calculée comme suit :

$$4,5 \times \frac{[\text{nombre de MW autorisés}]}{22} \times \text{millions d'euros}$$

- Dans l'hypothèse où l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des éoliennes du site de THICOURT (Moselle) ne serait pas obtenu à la date du 31 décembre 2007, la composante A du prix sera diminuée de 1,5 millions d'euros.

En outre, le prix convenu a été déterminé sur l'hypothèse de l'obtention d'une autorisation d'exploitation à THICOURT (Moselle) d'éoliennes d'une puissance de 8 mégawatts. Dans l'hypothèse où les autorisations permettraient l'exploitation d'éoliennes pour une puissance inférieure à 8 mégawatts (ci après MW), le prix serait réduit au prorata de la puissance autorisée par rapport à la puissance sur la base de laquelle le prix a été convenu, de sorte que la partie du prix réputée correspondre au site de THICOURT (Moselle) sera calculée comme suit :

$$1,5 \times \frac{[\text{nombre de MW autorisés}]}{8} \times \text{millions d'euros}$$

Exemple :



Si avant la date du 31 décembre 2007,

La puissance des éoliennes autorisées : 19 mégawatts pour Montbray – Margueray

et

la puissance des éoliennes autorisées : 7 mégawatts pour Thicourt

et

Le montant des dettes de la société AERODIS à la date du transfert s'élève à 1 401 856 euros et le montant des créances à 201 749 euros,

la valeur des parcs est calculée comme suit

$$4,5 \times [19/22] \times 1\,000\,000 + 1,5 \times [7/8] \times 1\,000\,000 = \mathbf{5\,198\,864\,euros}$$

et

La composante A du prix est égale à

$$5\,198\,864\,€ - (1\,404\,452\,€ - 150\,000\,€) + 201\,749\,€ = \mathbf{4\,146\,161\,euros}$$

Inversement, dans l'hypothèse où les autorisations permettraient l'exploitation d'éoliennes pour une puissance supérieure à 8 mégawatts (ci après MW), le prix serait augmenté au prorata de la puissance autorisée par rapport à la puissance sur la base de laquelle le prix a été convenu, de sorte que la partie du prix réputée correspondre au site de THICOURT (Moselle) sera calculée comme suit :

$$1,5 \times [\text{nombre de MW autorisés}] \times \text{millions d'euros}$$

8

Exemple :

Si avant la date du 31 décembre 2007,

La puissance des éoliennes autorisées : 19 mégawatts pour Montbray – Margueray

et

la puissance des éoliennes autorisées : 10 mégawatts pour Thicourt

et

Le montant des dettes de la société AERODIS à la date du transfert s'élève à 1 401 856 euros et le montant des créances à 201 749 euros,

la valeur des parcs est calculée comme suit

$$4,5 \times [19/22] \times 1\,000\,000 + 1,5 \times [10/8] \times 1\,000\,000 = \mathbf{5\,761\,363 \text{ euros}}$$

et

La composante A du prix est égale à

$$5\,761\,363 \text{ €} - (1\,404\,452 \text{ €} - 150\,000 \text{ €}) + 201\,749 \text{ €} = \mathbf{4\,708\,660 \text{ euros}}$$

- Dans l'hypothèse où la totalité de la somme payée ce jour devrait être restitué par les cédants, la vente, objet des présentes, sera résolue de plein droit et les Actions restituées aux cédants, libres de tout charge, nantissement.

L'ensemble des pièces, dossiers, plans... se rapportant au site concerné devra être restitué concomitamment par AERODIS à Monsieur Jacques FABBRI, dans l'hypothèse de réduction de prix et de cession de droits et autorisations consécutive comme exposé ci-dessus.

2) Suivant acte en date du 19 octobre 2007, les parties ont constaté la réalisation définitive de la condition suspensive de l'obtention de l'ensemble des droits, permis et autorisations administratives permettant l'exploitation du parc éolien de THICOURT (Moselle) ; et en conséquence le transfert de propriété des actions AERODIS à la société ENDESA à compter du 19 octobre 2007.

3) Compte tenu de l'obtention de l'ensemble des droits, permis et autorisations administratives permettant l'exploitation du parc éolien de MONTBRAY MARGUERAY (Manche), les parties sont convenues d'arrêter d'un commun accord ainsi qu'il suit le complément de prix afférent au site de MONTBRAY MARGUERAY, étant précisé que les autorisations permettent l'exploitation d'éoliennes pour une puissance de 20 MW, au lieu de la puissance de 22 mégawatts sur la base de laquelle le complément de prix relatif au site de MONTBRAY MARGUERAY avait été initialement convenu.

CONVENTIONS

ARTICLE 1

Monsieur Jacques FABBRI agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de l'ensemble des actionnaires de la société AERODIS, d'une part, et Monsieur. Antonio Haya agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE, d'autre part, arrêtent ainsi qu'il suit, et conformément aux conventions antérieurement conclues, le complément de prix afférent au site de MONTBRAY MARGUERAY (Manche).

$$4,5 \times \frac{[\text{nombre de MW autorisés : 20}]}{22} \times \text{millions d'euros} = \frac{4,5 \times 20}{22} \times \text{millions d'euros}$$

soit 4 090 909,09 euros arrondis à 4 090 910 euros.




ARTICLE 2

En conséquence de la détermination définitive du complément de prix afférent au site de MONTBRAY MARGUERAY (Manche), il est opéré une restitution à la société SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE de la somme de :

4 500 000 euros - 4 090 910 euros = 409 090 euros

Cette restitution sera opérée dans les conditions convenues initialement le 18 juin 2007, dans un délai de 10 jours à compter de la signature du présent acte qui vaut mise en demeure.

La partie du prix définitivement arrêtée correspondant au site de MONTBRAY MARGUERAY (Manche), soit 4 090 910 euros, est répartie aux cédants, au prorata des actions détenues par chacun d'eux, soit :

- Monsieur Jacques FABBRI : 1 107 actions, soit 4 090 910 € X (1 107 / 3 700) =
1 223 956,05 €
- Monsieur Gérard FABBRI : 1 109 actions, soit 4 090 910 € X (1 109 / 3 700) =
1 226 167,35 €
- Monsieur Roland MARVIE : 1 110 actions, soit 4 090 910 € X (1 110 / 3 700) =
1 227 273 €
- Monsieur Mathieu FABBRI : 1 action, soit 4 090 910 € X (1 / 3 700) = **1 105,65 €**
- Mademoiselle Géraldine FABBRI : 1 action, soit 4 090 910 € X (1 / 3 700) = **1 105,65 €**
- Monsieur Benjamin FABBRI : 1 action, soit 4 090 910 € X (1 / 3 700) = **1 105,65 €**
- Mademoiselle Sandra FABBRI : 1 action, soit 4 090 910 € X (1 / 3 700) = **1 105,65 €**
- Monsieur Francis SIMONCINI : 369 actions, soit 4 090 910 € X (369 / 3 700) =
407 985,35 €
- la société GROUPE FABBRI : 1 action, soit 4 090 910 € X (1 / 3 700) = **1 105,65 €**

ARTICLE 3

Monsieur Jacques FABBRI agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire des autres actionnaires de la société AERODIS, réitère l'ensemble des déclarations et garanties stipulées dans les conventions en date du 18 juin 2007, comme convenu initialement.

ARTICLE 4

Toutes les conventions initiales en date du 18 juin 2007 restent inchangées, notamment en ce qui concerne les modalités de détermination et d'exigibilité du prix et de ses composantes.

Fait à Rueil Malmaison
le 18 Mars 2008
En deux originaux

Antonio HAYA

Directeur Général


Jacques FABBRI